

CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi électorale

|Sanctionnée le 22 décembre 1978|

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 7, aa. 13a-13c, aj. 1. La Loi électorale (Statuts refondus 1964, chapitre 7) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

Registre des électeurs. «**13**a. Le Directeur général des élections est chargé de préparer un registre des électeurs en vue de la confection d'une liste électorale permanente.

Cueillette des renseignements. À cette fin, il peut conclure une entente avec toute personne et requérir d'un ministère ou d'un organisme mandataire du gouvernement qui doit les lui fournir, les renseignements pertinents à la préparation du registre, à savoir, à l'égard de toute personne physique, le nom, le cas échéant le nom du mari, le nom patronymique, le prénom, l'occupation, le numéro d'assurance-maladie, la date de naissance, le sexe, l'adresse et la citoyenneté.

Exception.

Le Directeur général des élections ne peut cependant requérir de tels renseignements auprès du ministère du revenu, de la Sûreté du Québec ni du ministère de la justice sauf, dans ce dernier cas, pour ce qui permet d'assurer le droit de vote des détenus.

Serment de confidentialité. Le Directeur général des élections et son personnel sont tenus de prêter le serment de confidentialité qui apparaît en annexe quant aux renseignements qui pourraient leur être communiqués et qui ne seraient pas pertinents à la préparation du registre.

Effet du registre. «13b. Le registre des électeurs visé dans l'article 13a n'a d'effet qu'aux fins d'une élection et ne peut être utilisé que dans la mesure et selon les modalités expressément prévues par ailleurs par la loi. Nomination et rémunération du personnel. «13c. Le personnel requis par le Directeur général des élections pour l'exercice de ses fonctions est, jusqu'au 1^{er} août 1979, nommé et rémunéré selon les normes, effectifs et barèmes établis par le Directeur général des élections et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Si la Loi de la fonction publique n'est pas alors applicable à un membre de ce personnel, elle lui devient applicable sans autre formalité.»

Entrée en vigueur. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Serment de confidentialité

Je, A.B., jure (ou déclare solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.